

Nancy. 28 Mai 1903

Bon Soi cher ami

Nous sommes bien dévoués à cette
nouvelle crise survenue chez les
Deslandes. Les pauvres amis sont donc
condamnés à ne connaître que les pires
tristesses de la vie. Et ils sont si peu
fais, l'un de nous pour faire face
à ces incessantes angoisses! Nous les
plaignons de toute notre âme et
ne nous en amirions pas plus fort
si nous avions communiqué ces tristes
nouvelles.

J'ai quelque temps à venir
vous poser une petite question au sujet

d'un point compris dans cette partie du B.G.B. dont vous venez de nous si courtoisement la traduction. Et est toujours à propos de cette affaire dont je n'oublie pas le Dr Schaeffer, et qui pour le dire en passant me donnera peut-être encore l'occasion d'aller vous à Paris aux environs du 9 juillet.

Il s'agit de défendre un contrat attaqué surtout sous le prétexte de détermination insuffisante de ses objets. Il résulte de nos recherches que la doctrine et la jurisprudence se montrent beaucoup plus exigeantes pour la détermination du prix dans la vente, que pour celle des autres objets d'obligations résultant des contrats

quelconques. De fait l'art. 158 I L. civ. fr. complète par l'art. 1592, formule pour la détermination du prix une exigence bien difficile de celle qui résulte de la formule nous savons de l'art. 1129. Il y a là, à notre avis, au prix de la vente, une particularité traditionnelle, que je n'explique tout bon que mal, mais que je suis obligé de constater.

Je voudrais savoir si le B.G.B. a formulé, pour le prix de la vente, une exigence analogue à celle de notre article 158 I. Et sinon, comme il le croit (n'y ayant trouvé que le § 853 qui suggère plutôt une solution difficile), pourquoi on s'est écarté de la tradition. Elle a a-t. il paraît quelque chose de injustificable? - Concernant mes quelques bâches dans la forme préparatoire ou les commentaires?

Excusez-moi de vous poser cette question.
Mais je me suis que vous qui publiez
me renseignez à cet égard et j'entends
me faire le demander que si vous
pouriez me faire son nouvelle rééchancé
uniquement d'après vos souvenirs.
D'autre part, si vous qu'il ne
soit pas nécessaire à l'occasion,
d'établir un discrétionnaire du législa-
tions au droit comparé dans
les affaires pratiques, quelque abrégement
qui en renseigne essentiellement nos praticiens.
D'ailleurs, il est bien entendu
que si vous n'avez rien de précis à
l'esprit sur la question, vous la laisseyez
purement et simplement sans réponse.
Je reste votre très cordialement attaché

F. Genty

R



Monsieur R. Saleilles

1^e rue Saint-Guillaume,

Paris

